

Concours de sélection sur épreuves pour le recrutement des professeurs de sport (réservé aux sportifs de haut niveau)

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Posté par: formations-concours

Publiée le : 15/10/2008 13:42:10

FONCTIONS Le professeur de sport est un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative exerçant ses missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit auprès des services déconcentrés du ministère, ou de ses établissements soit auprès des fédérations et groupements sportifs. Il contribue à la mise en oeuvre et à la réalisation de la politique sportive de l'État à travers des actions d'expertise, de conseil et de formation, de promotion d'activités physiques et sportives, et d'entraînement. Il assure également une mission dans le domaine de la protection des usagers. Il assure des fonctions de conseiller d'animation sportif, de conseiller technique sportif ou de formateur. Dans le domaine de la formation, il agit d'effectuer des actions de formation en direction des agents du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, des cadres sportifs, des étudiants, des jeunes s'orientant vers les métiers d'éducateur sportif, des responsables et dirigeants des fédérations sportives. Dans le domaine de la promotion des activités physiques et sportives, il agit d'intervenir auprès des différents partenaires de l'Etat (collectivités territoriales, associations, entreprises...) afin de mettre en oeuvre au plan régional et départemental les politiques définies par le ministre. Dans le domaine de l'entraînement, il agit d'intervenir auprès d'athlètes ou groupes de sportifs de haut niveau des équipes de France ou espoir. Technicien reconnu de la discipline, le professeur de sport conçoit et met en oeuvre des programmes pluriannuels de préparation des athlètes.

Indices de traitement, rémunération Début de carrière (classe normale) : 1er échelon - Indice brut : 379 ; Indice majoré : 348 ; Traitement mensuel net (au 1er janvier 2004) d'un PROFESSEUR DE SPORT en résidence à Paris au 1er échelon (déduction faite des diverses cotisations) : 1 321,40€ ; . Fin de carrière (hors classe) : 7ème échelon - Indice brut terminal : 966 ; Indice majoré : 782 ; Traitement mensuel net (au 1er janvier 2004) d'un PROFESSEUR DE SPORT en résidence à Paris au 7e échelon hors classe (déduction faite des diverses cotisations) : 2 969,35€ ; Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus les prestations à caractère familial. Le professeur de sport bénéficie en outre d'une indemnité de sujétions dont le montant annuel varie en 2002, de 975,22€ ; à 4 876,08€ ; **Conditions d'accès au concours de sélection** (Arrêté du 31 janvier 2005 fixant les modalités d'admission au cycle de formation permettant aux sportifs de haut niveau de se présenter au concours de sélection sur épreuves pour accéder au corps des professeurs de sport) avoir figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau avoir suivi le cycle de formation (dont la durée est fixée à au moins deux semestres) à l'INSEP Pour accéder à ce cycle de formation, les candidats doivent avoir réussi un examen probatoire. **Épreuves du concours** Le concours de sélection sur épreuves comprend : **Épreuves d'admissibilité Épreuve n° 1** Épreuve écrite pouvant comporter plusieurs questions, permettant d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans le domaine du sport ainsi que l'expérience acquise dans le cadre de la discipline dans laquelle il est inscrit

(durée de l'épreuve : quatre heures ; coefficient 3). **Épreuve n° 2**

Épreuve écrite consistant en l'élaboration par le candidat d'un projet d'entraînement ou de développement des activités physiques et sportives, permettant d'apprécier sa capacité à construire un dispositif et à en prévoir les modalités d'évaluation. Le candidat choisit un des deux sujets proposés

(durée de l'épreuve : quatre heures ; coefficient 3). **Épreuves d'admission**

Épreuve n° 1

Épreuve orale permettant au jury, à partir d'une question de nature institutionnelle ou juridique, de vérifier la capacité du candidat à utiliser ses connaissances pour résoudre des situations pratiques

(durée de l'épreuve : une heure trente, coefficient 3). **Épreuve n° 2**

Épreuve orale de langue étrangère dans une des langues étrangères suivantes : Allemand, Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Portugais. A partir d'un document relatif au domaine du sport fourni par le jury, écrit dans une des langues admises au concours et choisie par le candidat, celui-ci trie les informations, repère les messages les plus importants et en organise la présentation en français. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury dans la langue choisie

(durée de l'épreuve : cinquante minutes, coefficient 2). **Épreuve n° 3** A partir d'un document vidéo ou d'une séquence en situation choisie par le jury et portant sur la discipline dans laquelle s'est inscrit le candidat, celui-ci expose au jury le résultat de son analyse, de son observation ou de son intervention. Il fait part des enseignements qu'il peut en tirer pour fonder l'entraînement. Il sera amené à justifier ses décisions et à proposer un plan d'action à plus long terme

(durée de l'épreuve : une heure quinze ; coefficient 4). Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient. Toute note égale ou inférieure à 5 est déclarée éliminatoire. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction. Toute composition dans une autre option, dans une autre discipline ou dans une autre langue vivante que celles choisies lors du dépôt du dossier d'inscription entraîne, pour le candidat, la note 0 à l'épreuve correspondante.